

I.

us Pui

Chaque Puissance signataire nommera un juge pour une période de six ans dont la première commencera le

II.

Les Puissances signataires seront réparties, d'après leur population, en trois catégories :

- | | | |
|------------------|-------------|---|
| 1 ^{ère} | catégorie : | Etats de 30 millions d'habitants et au-dessus. |
| 2 ^{me} | " | :Etats ayant une population de 3 à 29 millions |
| 3 ^{me} | " | :Etats avec une population au-dessous de 3 millions |

III.

Les juges nommés par les Etats de la première catégorie siégeront durant toute la période sexennale. Ceux désignés par les Etats de la deuxième catégorie seront répartis par le sort en deux classes égales dont l'une fonctionnera pour la première moitié de la période de six ans, l'autre pour la seconde. Les juges représentant les Etats de la troisième catégorie seront répartis d'après le même mode en trois classes égales dont la première fonctionnera pendant les deux années suivant la nomination des juges, la deuxième pendant la troisième et la quatrième année et la dernière enfin pour le reste de la période.

IV.

Si le nombre des juges est pair, un des juges hors fonctions représentant des Etats de la deuxième catégorie sera désigné au sort pour siéger à la Cour.

V.

Les frais de la Cour seront répartis sur les trois catégories d'Etats en proportion de la durée des fonctions des juges, c'est à dire 13/18 pour la première, 3/18 pour la deuxième et 2/18 pour la troisième catégorie. La répartition entre les Etats de la même catégorie sera faite sur la base de la population.

